

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3 AOÛT 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 179

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

67/3/CECA :

Communication relative aux transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées 1

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

Règlement n° 411/67/CEE de la Commission, du 2 août 1967, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle 2

Règlement n° 412/67/CEE de la Commission, du 2 août 1967, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt 4

Règlement n° 413/67/CEE de la Commission, du 2 août 1967, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales 6

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

67/517/CEE :

Décision de la Commission, du 28 juillet 1967, modifiant les décisions de la Commission de la Communauté économique européenne, du 5 juillet 1967, en matière d'habilitation 7

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'information concernant la nomination de membres de la Commission des Communautés européennes, ainsi que du président et des vice-présidents de cette Commission (67/447/CEE) (67/31/Euratom) (JO n° 152 du 13. 7. 1967) 8

ÉTUDES — SÉRIE DÉVELOPPEMENT DE L'OUTRE-MER

8177 — N° 4

**LE MARCHÉ DES OLÉAGINEUX TROPICAUX DANS LES ÉTATS MEMBRES
DE LA C.E.E.**

Évolution récente et situation actuelle

1967. 204 pages (français, allemand, italien, néerlandais, anglais)

Prix : FB 600 ; FF 60.

Ce document a été élaboré à la demande de la Commission par « Metra International ». Il présente la synthèse d'une série d'études effectuées dans chacun des États membres par les sociétés de ce groupe (Divo-Frankfurt, Sema-Paris, Sobemap-Bruxelles, Somea-Milan).

L'étude analyse les tendances et l'évolution récente des débouchés offerts aux produits oléagineux tropicaux (arachide, coprah, palmiste, palme) dans les six États. Deux points ont particulièrement retenu l'attention :

- la concurrence rencontrée par ces produits de la part des autres oléagineux et matières grasses produits dans la Communauté ou importés des pays tempérés ;
- la mutation introduite par l'adoption d'une organisation commune du marché des matières grasses dans le régime des échanges et l'économie européenne des matières grasses.

Les causes et les conséquences de cette évolution ont été analysées et l'étude présente des conclusions sur les possibilités de sauvegarde des débouchés des oléagineux tropicaux dans la C.E.E..

En outre, le document contient, pour chacun des États membres, un ensemble de données statistiques sur la production et le commerce extérieur des oléagineux, et sur la consommation individuelle de matières grasses, depuis 1954. Des informations sont également fournies sur la composition des produits offerts à la consommation ainsi qu'une analyse de la structure des industries de transformation dans la C.E.E..

Une étude économétrique destinée à établir des prévisions pour 1970 et 1975 est en voie d'achèvement.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATION

**relative aux transports effectués par les chemins de fer italiens de l'État
aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées**

(67/3/CECA) ⁽¹⁾

La Commission des Communautés européennes publie ci-après une modification à la liste des relations de trafic — publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 65 du 6 avril 1967, p. 1029 à 1034/67 — sur lesquelles des transports de charbon et d'acier sont effectués par les chemins de fer italiens de l'État aux prix et conditions de conventions tarifaires non publiées.

Les groupes de relations de trafic n°s 6 et 14 sont à remplacer par les groupes suivants :

Groupe	Gares expéditrices	Gares destinataires
6 (a)	Sestri Levante e Riva Trigoso per	Aosta, Brescia, Bolzano, Crema, Lecco, Livorno, Milano, Modena, Napoli, Novi Ligure, Portovecchio di Piombino, Sesto S. Giovanni, Settimo Torinese, Udine.
14 (a) (c)	Arcore, Bergamo (loco e transito), Brescia (loco e transito), Colico (loco e transito), Milano, Novate Mezzola, Pontremoli, Rezzato (loco e transito), Rovato (loco e transito), S. Stefano di Magra, Sesto S. Giovanni, Sondrio, Spigno Monferrato e Como S. Giovanni	Alessandria, Ancona, Arcore, Arezzo, Asti, Bologna, Bolzano, Brescia, Carrara Avenza, Castellamare di Stabia, Cesena, Condove, Domodossola (loco), Firenze, Genova, La Spezia, Lecco, Legnano, Livorno, Lucca, Milano, Napoli, Nasisi, Novate Mezzola, Novi Ligure, Ovada, Oviglio, Padova, Parma, Piacenza, Portovecchio di Piombino, Ravenna, Reggio Calabria, Reggio Emilia, Riva Trigoso, Rosignano, Santhià, Savona, Savigliano, Sesto S. Giovanni, Torino, Trieste, Vado Ligure, Venezia, Verona, Viareggio, Vobarno.

⁽¹⁾ Les n°s 67/1/CECA et 67/2/CECA se rapportent aux textes suivants déjà parus au Journal officiel :
Règlement intérieur provisoire de la Commission (JO n° 147 du 11.7.1967, p. 1) (67/1/CECA) ;
Décision en matière de délégation de signature (JO n° 150 du 12.7.1967, p. 1) (67/2/CECA).

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 411/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 août 1967

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des cours de ce jour dont la Commission a eu con-

naissance, les prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiés conformément au tableau annexé au **présent règlement**,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2289/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 2 août 1967 fixant les prélèvements applicables
aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	44,58
000300	ex 10.01	Froment dur	39,58
000400	10.02	Seigle	34,28
000500	10.03	Orge	27,50
000600	10.04	Avoine	24,16
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	30,38 ⁽¹⁾
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	30,38
001000	10.07 A	Sarrasin	0
001100	ex 10.07 B	Millet	16,55
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	28,64
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Belgique	Allemagne	France	Italie	Luxem- bourg	Pays-Bas
001400	11.01 A	Farine de froment ou d'épeautre	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001500	11.01 B	Farine de méteil	65,180	93,225	68,766	76,822	85,700	71,547
001600	ex 11.01 C	Farine de seigle	57,800	90,930	57,800	58,474	75,880	57,800
001700	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	71,030	93,200	84,058	116,944	75,350	71,030
001800	ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	70,400	98,145	74,336	70,763	82,040	71,630

RÈGLEMENT N° 412/67/CEE DE LA COMMISSION
du 2 août 1967
portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales
et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour, les

primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et du malt visés à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 8.

ANNEXES

au règlement de la Commission en date du 2 août 1967 portant fixation des primes
s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0,45	0,45	0,20
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
000400	10.02	Seigle	0	0	0	0
000500	10.03	Orge	0	0	0	0
000600	10.04	Avoine	0	1,10	1,10	0,70
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,50	0,50	0,85
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0,50	0,50	0,85
001000	10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
001100	ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,95	0,95	1,25
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C./100 kg)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
050101	ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0,080	0,080	0,036	0,036
050102	ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0,060	0,060	0,027	0,027
050503	ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050504	ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
050505	ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
050506	ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
050107	ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0,070	0,070	0,031	0,031
050508	ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
050509	ex 11.07 B III	Malt torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT N° 413/67/CEE DE LA COMMISSION

du 2 août 1967

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa, deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement n° 353/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour il est né-

cessaire de modifier le correctif applicable à la restitution des céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 août 1967.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 août 1967.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 171 du 28.7.1967, p. 9.

ANNEXE

au règlement de la Commission en date du 2 août 1967 portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C./tonne métrique)

Code télex	Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
000100	ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
000300	ex 10.01	Froment dur	0	0	0	— 3,95
000400	10.02	Seigle	—	—	—	—
000500	10.03	Orge	0	0	0	— 1,35
000600	10.04	Avoine	—	—	—	—
000700	10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—
000900	ex 10.05 B	Autre maïs	0	0	0	+ 1,40
001000	10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
001100	ex 10.07 B	Millet	—	—	—	—
001200	ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	—	—	—	—
001300	ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

INFORMATIONS

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

INFORMATIONS GÉNÉRALES

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1967

modifiant les décisions de la Commission de la Communauté économique européenne, du 5 juillet 1967, en matière d'habilitation

(67/517/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, et notamment son article 16,

vu le règlement intérieur provisoire de la Commission du 6 juillet 1967,

considérant qu'en raison des difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la décision de la Commission du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille, il convient de prévoir que le directeur de la direction B et celui de la direction C, de la direction générale de l'agriculture, peuvent se remplacer mutuellement en cas d'empêchement ; que pour les mêmes raisons, il convient de prévoir dans la décision de la Commission, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales, que le directeur de la direction B peut être remplacé, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur de la direction C de la direction générale de l'agriculture,

DÉCIDE :*Article premier*

1. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 alinéa c) de la décision de la Commission de la

Communauté économique européenne, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation et de modification des restitutions à l'exportation dans les secteurs des matières grasses, des céréales, de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille sont complétées par la phrase suivante :

« Les directeurs visés ci-dessus se remplacent mutuellement en cas d'empêchement. »

2. Les dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 2 alinéa c) de la décision de la Commission de la Communauté économique européenne, du 5 juillet 1967, portant habilitation en matière de fixation de l'aide pour les graines oléagineuses et prélèvements dans les secteurs de l'huile d'olive et des céréales sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) le directeur de la direction B de la direction générale de l'agriculture et, en cas d'empêchement de celui-ci, par le directeur de la direction C générale. »

Article 2

La présente décision entre en vigueur sans délai. Elle sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1967.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RECTIFICATIFS

Rectificatif à l'information concernant la nomination de membres de la Commission des Communautés européennes, ainsi que du président et des vice-présidents de cette Commission (67/447/CEE) (67/31/Euratom)

(Journal officiel des Communautés européennes n° 152 du 13 juillet 1967)

A la page 21, sur la liste des membres de la Commission, dans la colonne de gauche, le premier nom :

au lieu de : M. Raymond *Barré*

lire : M. Raymond *Barre*

A la page 22, sur la liste des vice-présidents de la Commission,

au lieu de : M. Raymond *Barré*

lire : M. Raymond *Barre*

BUDGETS FAMILIAUX 1963/64

Série spéciale de la Statistique sociale

En 1963/1964, l'Office statistique des Communautés européennes en collaboration avec les Offices statistiques nationaux a effectué une vaste enquête concernant *les dépenses, la consommation* et, partant, *le niveau de vie* d'environ 42.000 ménages d'ouvriers, d'employés et de fonctionnaires ainsi que d'agriculteurs dans les six pays de la Communauté. Pour cette enquête, des méthodes et définitions uniformes ont été utilisées dans tous les pays, si bien que la comparabilité sur le plan international est garantie.

Vous trouverez une description explicite des méthodes ainsi que les résultats détaillés de cette enquête, classés par pays (une brochure par pays) de même que sous forme de synthèse pour l'ensemble de la Communauté dans cette série spéciale de la statistique sociale.

La série paraît dans les quatre langues de la Communauté et peut être commandée au prix de 20 FF ou 200 FB par brochure, ou au prix de 120 FF ou 1.200 FB pour toute la série spéciale (7 brochures) à l'Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz, Luxembourg, ou aux bureaux de vente officiels des divers pays.

Disponible actuellement :

- N° 1 — Luxembourg : 412 pages.
- N° 2 — Belgique : 680 pages.
- N° 3 — Pays-Bas : 712 pages.
- N° 4 — Italie : 650 pages.
- N° 5 — Allemagne : 659 pages.
- N° 6 — France : 664 pages.